

d'Etats qui sont présumés responsables des crimes énumérés à l'article II de la Convention;

6. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans le prochain rapport annuel qu'il rédigera conformément à la résolution 3380 (XXX) de l'Assemblée générale une partie spécialement consacrée à l'application de la Convention;

7. *Décide* d'examiner chaque année à partir de sa trente-deuxième session la question intitulée "Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid".

97^e séance plénière
13 décembre 1976

31/81. Rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973 et 31/77 du 13 décembre 1976, relatives à la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, 3266 (XXIX) du 10 décembre 1974, relative au rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et 31/79 du 13 décembre 1976, relative à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Ayant examiné les rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur ses sixième et septième années d'activité²⁹, présentés conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³⁰,

Notant avec satisfaction que, dans l'exercice des fonctions qui lui incombent aux termes de la Convention, le Comité est soucieux de contribuer à la réalisation des objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Ayant présent à l'esprit l'engagement qu'ont pris les Etats parties à la Convention, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, de ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, groupes de personnes ou minorités nationales ou ethniques et de faire en sorte que toutes les autorités publiques et institutions publiques nationales et locales se conforment à cette obligation,

Notant les décisions adoptées par le Comité de ses onzième à quatorzième sessions,

1. *Prend acte avec satisfaction* des rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;

2. *Prend acte également* de la partie des rapports du Comité concernant les pétitions et autres renseignements relatifs aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et appelle l'attention des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies sur les opinions

exprimées et les recommandations formulées par le Comité au sujet de ces territoires;

3. *Exprime sa satisfaction* au Comité pour la tâche qu'il accomplit conformément aux dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, contribuant ainsi de façon notable à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

4. *Félicite* le Comité d'avoir consacré davantage d'attention à la juste cause des peuples luttant contre l'oppression des régimes colonialistes et racistes en Afrique australe;

5. *Demande* aux Etats parties à la Convention d'observer scrupuleusement les dispositions de la Convention et celles des autres instruments et accords internationaux auxquels ils sont parties qui visent à éliminer toutes les formes de discrimination fondées sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique;

6. *Se félicite* de voir les Etats parties à la Convention coopérer avec le Comité en lui soumettant leurs rapports et en désignant des représentants pour qu'ils assistent aux séances du Comité consacrées à l'examen de ces rapports;

7. *Demande* à tous les Etats parties à la Convention de fournir au Comité tous les renseignements nécessaires conformément à l'article 9 de la Convention, en tenant compte également des recommandations et demandes pertinentes du Comité;

8. *Se félicite* de voir le Comité participer à la réalisation des objectifs du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, conformément à sa décision 1 (XI) du 4 avril 1975;

9. *Invite* les Etats parties à la Convention à communiquer, dans les rapports qu'ils doivent établir conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, des renseignements sur l'état de leurs relations avec les régimes racistes d'Afrique australe, conformément à la décision 2 (XI) du Comité, en date du 7 avril 1975;

10. *Rappelle* aux Etats parties à la Convention, ainsi que l'a recommandé le Comité dans sa décision 4 (XI) du 14 avril 1975, l'obligation qui leur incombe, aux termes de la Convention, d'adopter des mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre en vue de mettre fin, partout où ils existent, au racisme et aux vestiges ou aux manifestations de telles idéologies;

11. *Invite* tous les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention à la ratifier ou à y adhérer et, en attendant leur ratification ou leur adhésion, à s'inspirer des dispositions fondamentales de la Convention dans leurs politiques intérieure et extérieure.

97^e séance plénière
13 décembre 1976

31/82. Application de la Déclaration des droits des personnes handicapées

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3447 (XXX) du 9 décembre 1975 proclamant la Déclaration des droits des personnes handicapées,

²⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 18 (A/10018) et *ibid.*, trente et unième session, Supplément n° 18 (A/31/18 et Corr. 1).

³⁰ Résolution 2106 A (XX), annexe.